

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction des ponceaux n^{os} 186097 et 189200 au-dessus des ruisseaux Beaubec et de la Perdrix, sur le chemin de Saint-Gabriel, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan AA-8806-154-10-0749-10 (projet n^o 154-10-0749) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59426

Gouvernement du Québec

Décret 403-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction de la gare Candiac pour le train de banlieue ligne Candiac, située sur le territoire de la Ville de Candiac

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire ou reconstruire, pour fins publiques, la gare Candiac pour le train de banlieue ligne Candiac, située sur le territoire de la Ville de Candiac;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la réalisation de ce projet de l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports envisage d'acquérir le lot numéro trois millions cinq cent cinquante et un mille deux cent trente-huit (3 551 238), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie, soit la parcelle 1 montrée au plan RE-8706-154-11-0530 (projet n^o 154-11-0530) des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble, le ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé, pour la construction ou la reconstruction de la gare Candiac pour le train de banlieue ligne Candiac, située sur le territoire de la Ville de Candiac, à imposer une réserve pour fins publiques sur le lot numéro trois millions cinq cent cinquante et un mille deux cent trente-huit (3 551 238), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie, soit la parcelle 1 montrée au plan RE-8706-154-11-0530 (projet n^o 154-11-0530) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59427

Gouvernement du Québec

Décret 407-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Beaudoin comme vice-président de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 10.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) prévoit que dans l'exercice de ses fonctions, le président de la Commission des normes du travail est assisté par deux vice-présidents;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10.2 de cette loi prévoit que les vice-présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que si un vice-président ne termine pas son mandat, le gouvernement lui nomme un remplaçant pour la durée du mandat qui reste à écouler;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit les vice-présidents de la Commission;

ATTENDU QUE madame Hélène Ménard a été nommée vice-présidente de la Commission des normes du travail par le décret numéro 367-2012 du 4 avril 2012 pour un mandat qui viendra à échéance le 4 avril 2017, qu'elle réintègre la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE monsieur Michel Beaudoin, vice-président aux services à la clientèle de Services Québec, soit nommé vice-président de la Commission des normes du travail à compter du 11 avril 2013 pour la durée non écoulée du mandat de madame Hélène Ménard, soit jusqu'au 4 avril 2017;

QUE les conditions de travail de monsieur Michel Beaudoin comme vice-président de la Commission des normes du travail soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Michel Beaudoin comme vice-président de la Commission des normes du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Beaudoin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission des normes du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Commission.

Monsieur Beaudoin exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 avril 2013 pour se terminer le 4 avril 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Beaudoin reçoit un traitement annuel de 183 401 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

3.2 Allocation de séjour

Monsieur Beaudoin reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Beaudoin comme à un dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Beaudoin peut démissionner de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Beaudoin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Beaudoin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beaudoin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beaudoin se termine le 4 avril 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Commission, monsieur Beaudoin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL BEAUDOIN

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée